

**Avant-projet de décret du (date) modifiant le Code de la démocratie locale
et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux
marchés publics et aux concessions de services et de travaux**

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre des Pouvoirs locaux,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre des Pouvoirs locaux est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. L'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, remplacé par le décret du 4 octobre 2018, est remplacé par ce qui suit :

« § 1^{er}. Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.

§ 2. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au collège communal.

Pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux marchés publics d'un montant estimé inférieur à :

1° 30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

2° 60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;

3° 120.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

§ 3. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, pour les dépenses relevant du budget ordinaire au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier.

Pour les dépenses relevant du budget ordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux marchés publics d'un montant estimé inférieur à :

1° 5.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

2° 10.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;

3° 15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

Pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation pour le directeur général ou le directeur général adjoint, est limitée au maximum, aux marchés publics d'un montant estimé inférieur à :

1° 2.500 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

2° 5.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;

3° 7.500 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

§ 4. Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

La détermination du seuil de délégation applicable s'opère sur base des dernières données mises à jour quant au nombre d'habitants de la commune connues au moment de l'adoption de la délibération de délégation. Sans préjudice de la faculté de modifier les délégations octroyées, la fluctuation du nombre d'habitants est sans incidence sur la délégation octroyée une fois celle-ci adoptée.

§ 5. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.

§ 6. Pour l'application du présent chapitre, la notion de marché public englobe également les accords-cadres. »

Art. 2. L'article L1222-4 du même Code, remplacé par le décret du 4 octobre 2018, est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. Le collège communal engage la procédure, attribue le marché public et assure le suivi de son exécution.

Le collège communal passe les marchés publics fondés sur les accords-cadres conclus.

Dans les cas où la négociation est permise avec les soumissionnaires, le collège communal approuve le résultat des négociations intervenues dans la limite prévue par la réglementation et les documents applicables au marché public en cause.

Le collège communal peut apporter au marché public toute modification en cours d'exécution.

§ 2. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, § 3, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées respectivement par le directeur général, le directeur général adjoint ou le fonctionnaire délégué. »

Art. 3. A l'article L1222-5 du même Code remplacé par le décret du 4 octobre 2018 les mots « aux articles L1222-3, § 2, L1222-6, § 2, et L1222-7, § 3 » sont remplacés par les mots « aux articles L1222-3, § 3, L1222-6, § 3 et L1222-7 § 5 ».

Art. 4. L'article L1222-6 du même Code, inséré par le décret du 4 octobre 2018, est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. Le conseil communal décide de recourir à un marché public conjoint, désigne, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à

l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.

§ 2. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au collège communal.

Pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux marchés publics conjoints d'un montant estimé inférieur à :

1° 30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

2° 60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;

3° 120.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

§ 3. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, pour les dépenses relevant du budget ordinaire au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier.

Pour les dépenses relevant du budget ordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux marchés publics conjoints d'un montant estimé inférieur à :

1° 5.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

2° 10.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;

3° 15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

Pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation pour le directeur général ou le directeur général adjoint, est limitée au maximum, aux marchés publics d'un montant estimé inférieur à :

1° 2.500 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

2° 5.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;

3° 7.500 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

§ 4. Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

La détermination du seuil de délégation applicable s'opère sur base des dernières données mises à jour quant au nombre d'habitants de la commune connues au moment de l'adoption de la délibération de délégation. Sans préjudice de la faculté de modifier les délégations octroyées, la fluctuation du nombre d'habitants est sans incidence sur la délégation octroyée une fois celle-ci adoptée.

§ 5. Le cas échéant, le collège communal de l'adjudicateur représenté prend acte de l'attribution du marché public par l'adjudicateur désigné.

En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, conformément au paragraphe 3, la compétence du collège communal visée à l'alinéa 1^{er} est exercée respectivement par le directeur général, le directeur général adjoint ou le fonctionnaire délégué.

§ 6. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3. »

Art. 5. L'article L1222-7 du même Code, inséré par le décret du 4 octobre 2018, est remplacé par ce qui suit :

« § 1^{er}. Le conseil communal adhère à une centrale d'achat, manifeste le cas échéant son intérêt, modifie les conditions d'adhésion et résilie l'adhésion.

§ 2. Le conseil communal définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre.

§ 3. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées aux paragraphes 1 et 2. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.

§ 4. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées aux paragraphes 1^{er} et 2 au collège communal.

En ce qui concerne les compétences visées au paragraphe 2, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux besoins d'un montant estimé inférieur à :

1° 30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

2° 60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;

3° 120.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

§ 5. Le conseil communal peut déléguer la manifestation d'intérêt visée au paragraphe 1^{er} au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier.

Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 2 pour les dépenses relevant du budget ordinaire au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, et pour les dépenses relevant du budget extraordinaire au directeur général ou au directeur général adjoint.

Pour les dépenses relevant du budget ordinaire, la délégation visée à l'alinéa 2 est limitée, au maximum, aux besoins d'un montant estimé inférieur à :

1° 5.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

2° 10.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;

3° 15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

Pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation pour le directeur général ou le directeur général adjoint, est limitée au maximum, aux marchés publics d'un montant estimé inférieur à :

1° 2.500 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

2° 5.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;

3° 7.500 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

§ 6. Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

La détermination du seuil de délégation applicable s'opère sur base des dernières données mises à jour quant au nombre d'habitants de la commune connues au moment de l'adoption de la délibération de délégation. Sans préjudice de la faculté de modifier les délégations octroyées, la fluctuation du nombre d'habitants est sans incidence sur la délégation octroyée une fois celle-ci adoptée.

§ 7. Le collège communal passe la commande et assure le suivi de son exécution.

En cas de délégation de compétences du conseil communal, au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, conformément au paragraphe 5, les compétences du collège communal visées à l'alinéa 1^{er} sont exercées respectivement par le directeur général, le directeur général adjoint ou le fonctionnaire délégué.

§ 8. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 4 et 5. »

Art. 6. A l'article L1222-8 du même Code, inséré par le décret du 4 octobre 2018, le paragraphe 3 est abrogé.

Art. 7. Dans l'article L1222-9 du même Code, inséré par le décret du 4 octobre 2018, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1 et 2 :

« Dans les cas où la négociation est permise avec les soumissionnaires, le collège communal approuve le résultat des négociations intervenues dans la limite prévue par la réglementation et les documents applicables à la concession en cause. »

Art. 8. L'article L2222-2 du même Code, remplacé par le décret du 4 octobre 2018, est remplacé par ce qui suit :

« § 1^{er}. Le conseil provincial choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège provincial peut d'initiative exercer les compétences du conseil provincial visées à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au conseil provincial qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.

§ 2. Le conseil provincial peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au collège provincial.

Pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux marchés publics d'un montant estimé inférieur à 150.000 euros H.T.V.A.

§ 3. Le conseil provincial peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, pour les dépenses relevant du budget ordinaire et pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, au directeur général, au directeur général adjoint, à l'exclusion du directeur financier.

La délégation est limitée, au maximum, aux marchés publics d'un montant estimé inférieur à 15.000 euros H.T.V.A.

§ 4. Toute délégation octroyée par le conseil provincial prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil provincial de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée. § 5. Le

Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.

§ 6. Pour l'application de la présente section, la notion de marché public englobe également les accords-cadres. »

Art. 9. L'article L2222-2bis du même Code, remplacé par le décret du 4 octobre 2018, est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. Le collège provincial engage la procédure, attribue le marché public et assure le suivi de son exécution.

Le collège provincial passe les marchés publics fondés sur les accords-cadres conclus.

Dans les cas où la négociation est permise avec les soumissionnaires, le collège provincial approuve le résultat des négociations intervenues dans la limite prévue par la réglementation et les documents applicables au marché public en cause.

Le collège provincial peut apporter au marché public toute modification en cours d'exécution.

§ 2. En cas de délégation de compétences du conseil provincial au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L2222-2, § 3, les compétences du collège provincial visées au paragraphe 1er sont exercées respectivement par le directeur général, le directeur général adjoint ou le fonctionnaire délégué.

Art. 10. A l'article L2222-2ter du même Code remplacé par le décret du 4 octobre 2018 les mots « aux articles L2222-2, § 2, L2222-2quater, § 2, et L2222-2quinquies, § 3 » sont remplacés par les mots « aux articles L2222-2, § 3, L2222-2quater, § 3 et L2222-2quinquies § 5 ».

Art. 11. L'article L2222-2quater du même Code, inséré par le décret du 4 octobre 2018, est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. Le conseil provincial décide de recourir à un marché public conjoint, désigne, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège provincial peut d'initiative exercer les compétences du conseil provincial visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil provincial qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.

§ 2. Le conseil provincial peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège provincial.

Pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux marchés publics conjoints d'un montant estimé inférieur à 150.000 euros H.T.V.A.

§ 3. Le conseil provincial peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, pour les dépenses relevant du budget ordinaire au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire à l'exclusion du directeur financier et pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, au directeur général ou au directeur général adjoint, à l'exclusion du directeur financier.

La délégation est limitée, au maximum, aux marchés publics conjoints d'un montant estimé inférieur à 15.000 euros H.T.V.A.

§ 4. Toute délégation octroyée par le conseil provincial prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil provincial de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§ 5. Le cas échéant, le collège provincial de l'adjudicateur représenté prend acte de l'attribution du marché public par l'adjudicateur désigné.

En cas de délégation de compétences du conseil provincial au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, conformément au paragraphe 3, la compétence du collège provincial visée à l'alinéa 1^{er} est exercée respectivement par le directeur général, le directeur général adjoint ou le fonctionnaire délégué.

§ 6. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3. »

Art. 12. L'article L2222-2quinquies du même Code, inséré par le décret du 4 octobre 2018, est remplacé par ce qui suit :

« § 1^{er}. Le conseil provincial adhère à une centrale d'achat, manifeste le cas échéant son intérêt, modifie les conditions d'adhésion et résilie l'adhésion.

§ 2. Le conseil provincial définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre.

§3. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège provincial peut d'initiative exercer les compétences du conseil provincial visées aux paragraphes 1^{er} et 2. Sa décision est communiquée au conseil provincial qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.

§ 4. Le conseil provincial peut déléguer ses compétences visées aux paragraphes 1 et 2 au collège provincial.

En ce qui concerne les compétences visées au paragraphe 2, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux besoins d'un montant estimé inférieur à 150.000 euros H.T.V.A.

§ 5. Le conseil provincial peut déléguer la manifestation d'intérêt visée au paragraphe 1^{er} au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier.

Le conseil provincial peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 2 pour les dépenses relevant du budget ordinaire au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire à l'exclusion du directeur financier et pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, au directeur général ou au directeur général adjoint, à l'exclusion du directeur financier.

La délégation visée à l'alinéa 2 est limitée, au maximum, aux besoins d'un montant estimé inférieur à 15.000 euros H.T.V.A.

§ 6. Toute délégation octroyée par le conseil provincial prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil provincial de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée. § 7. Le collège provincial passe la commande et assure le suivi de son exécution.

En cas de délégation de compétences du conseil provincial au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément au paragraphe 5, les compétences du collège provincial visées à l'alinéa 1^{er} sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

§ 8. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 3 et 4. »

Art. 13. À l'article L2222-2sexies du même Code, inséré par le décret du 4 octobre 2018, le paragraphe 3 est abrogé.

Art. 14. Dans l'article L2222-2septies du même Code, inséré par le décret du 4 octobre 2018, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1 et 2 :

« Dans les cas où la négociation est permise avec les soumissionnaires, le collège provincial approuve le résultat des négociations intervenues dans la limite prévue par la réglementation et les documents applicables à la concession en cause. »

Art. 15. Dans l'article L3111-2 du même Code, remplacé par le décret du 22 novembre 2007 et modifié par les décrets des 13 mars 2014, 27 mars 2014, 29 mars 2018 et 4 octobre 2018, un alinéa 2 rédigé comme suit est inséré :

« Pour l'application du présent livre, la notion de marché public englobe également les accords-cadres. ».

Art. 16. À l'article L3122-2 du même Code, inséré par le décret du 22 novembre 2007 et modifié par les décrets du 26 avril 2012, du 31 janvier 2013, du 4 octobre 2018 et du 2 mars 2019 :

1° au 4°, les modifications suivantes sont apportées :

a) au a., le tableau fixant les seuils de transmission obligatoire est remplacé par le tableau suivant :

	Procédure ouverte	Procédure restreinte/ Procédure concurrentielle avec négociation et Procédure négociée avec mise en concurrence préalable / Procédure négociée directe avec publication préalable et Procédure négociée directe avec mise en concurrence préalable	Procédure négociée sans publication préalable et Procédure négociée sans mise en concurrence préalable
Travaux	300.000 EUR H.T.V.A.	150.000 EUR H.T.V.A.	75.000 EUR H.T.V.A.
Fournitures et services	250.000 EUR H.T.V.A.	75.000 EUR H.T.V.A.	40.000 EUR H.T.V.A.

b) le b. est remplacé par ce qui suit :

« la modification positive, compensée par les éventuelles modifications négatives approuvées concomitamment dans le même acte, apportée aux conditions de ces marchés de travaux, de fournitures et de services qui augmente de minimum dix pour cent le montant initial du marché ; » ;

c) le c. est remplacé par ce qui suit :

« la modification positive, compensée par les éventuelles modifications négatives approuvées concomitamment dans le même acte, apportée aux conditions de ces marchés de travaux, de fournitures et de services dont le montant cumulé aux montants des modifications positives successives augmente de minimum dix pour cent le montant initial du marché ; » ;

d) le d. est abrogé ;

e) au e., les mots « 200.000 euros » sont remplacés par les mots « 250.000 euros H.T.V.A. » ;

f) au f., les mots « d'un montant excédant 75.000 euros H.T.V.A. » sont insérés entre les mots « d'une mission de services » et les mots « par le pouvoir adjudicateur » ;

g) au g., les mots « d'un montant excédant 75.000 euros H.T.V.A. » sont insérés entre les mots « d'un marché public » et les mots « passé avec » ;

h) le h. est abrogé.

2° le 9° est remplacé par ce qui suit :

« pour ce qui concerne les actes relatifs aux concessions :

a. l'attribution d'une concession de services ou de travaux dont la valeur estimée lors de l'attribution conformément à la réglementation relative aux contrats de concession excède 250.000 euros H.T.V.A. ;

b. la modification positive, compensée par les éventuelles modifications négatives approuvées concomitamment dans le même acte, apportée aux conditions de ces concessions de services et de travaux qui augmente de minimum dix pour cent la valeur de la concession telle qu'estimée au moment de l'attribution conformément à la réglementation relative aux contrats de concession ;

c. la modification positive, compensée par les éventuelles modifications négatives approuvées concomitamment dans le même acte, apportée aux conditions de ces concessions de services et de travaux dont le montant cumulé aux montants des modifications positives successives augmente de minimum dix pour cent la valeur de la concession telle qu'estimée au moment de l'attribution conformément à la réglementation relative aux contrats de concession. ».

Art. 17. À l'article L3122-3 du même Code, inséré par le décret du 22 novembre 2007 et modifié par les décrets du 31 janvier 2013 et du 4 octobre 2018 :

1° au 4°, les modifications suivantes sont apportées :

a) au a., le tableau fixant les seuils de transmission obligatoire est remplacé par le tableau suivant :

	Procédure ouverte	Procédure restreinte/ Procédure concurrentielle avec négociation et Procédure négociée avec mise en concurrence préalable / Procédure négociée directe avec publication préalable et Procédure négociée directe avec mise en concurrence préalable	Procédure négociée sans publication préalable et Procédure négociée sans mise en concurrence préalable
Travaux	300.000 EUR H.T.V.A.	150.000 EUR H.T.V.A.	75.000 EUR H.T.V.A.
Fournitures et services	250.000 EUR H.T.V.A.	75.000 EUR H.T.V.A.	40.000 EUR H.T.V.A.

b) le b. est remplacé par ce qui suit :

« la modification positive, compensée par les éventuelles modifications négatives approuvées concomitamment dans le même acte, apportée aux conditions de ces marchés de travaux, de fournitures et de services qui augmente de minimum dix pour cent le montant initial du marché ; » ;

c) le c. est remplacé par ce qui suit :

« la modification positive, compensée par les éventuelles modifications négatives approuvées concomitamment dans le même acte, apportée aux conditions de ces marchés de travaux, de fournitures et de services dont le montant cumulé aux montants des modifications positives successive augmente de minimum dix pour cent le montant initial du marché ; » ;

d) le d. est abrogé ;

e) au e., les mots « 200.000 euros » sont remplacés par les mots « 250.000 euros H.T.V.A. » ;

f) au f., les mots « d'un montant excédant 75.000 euros H.T.V.A. » sont insérés entre les mots « d'une mission de services » et les mots « par le pouvoir adjudicateur » ;

g) au g., les mots « d'un montant excédant 75.000 euros H.T.V.A. » sont insérés entre les mots « d'un marché public » et les mots « passé avec » ;

h) le h. est abrogé.

2° le 10° est remplacé par ce qui suit :

« pour ce qui concerne les actes relatifs aux concessions :

a. l'attribution d'une concession de services ou de travaux dont la valeur estimée lors de l'attribution conformément à la réglementation relative aux contrats de concession excède 250.000 euros H.T.V.A. ;

b. la modification positive, compensée par les éventuelles modifications négatives approuvées concomitamment dans le même acte, apportée aux conditions de ces concessions de services et de travaux qui augmente de minimum dix pour cent la valeur de la concession telle qu'estimée au moment de l'attribution conformément à la réglementation relative aux contrats de concession ;

c. la modification positive, compensée par les éventuelles modifications négatives approuvées concomitamment dans le même acte, apportée aux conditions de ces concessions de services et de travaux dont le montant cumulé aux montants des modifications positives successives augmente de minimum dix pour cent la valeur de la concession telle qu'estimée au moment de l'attribution conformément à la réglementation relative aux contrats de concession. ».

Art. 18. À l'article L3161-4 du même Code, inséré par le décret du 13 mars 2014 et modifié par le décret du 4 octobre 2018 :

1° au 1°, les modifications suivantes sont apportées :

a) au a., le tableau fixant les seuils de transmission obligatoire est remplacé par le tableau suivant :

	Procédure ouverte	Procédure restreinte/ Procédure concurrentielle avec négociation et Procédure négociée avec mise en concurrence préalable / Procédure négociée directe avec publication préalable et Procédure négociée directe avec mise en concurrence préalable	Procédure négociée sans publication préalable et Procédure négociée sans mise en concurrence préalable
Travaux	300.000 EUR H.T.V.A.	150.000 EUR H.T.V.A.	75.000 EUR H.T.V.A.
Fournitures et services	250.000 EUR H.T.V.A.	75.000 EUR H.T.V.A.	40.000 EUR H.T.V.A.

b) le b. est remplacé par ce qui suit :

« la modification positive, compensée par les éventuelles modifications négatives approuvées concomitamment dans le même acte, apportée

aux conditions de ces marchés de travaux, de fournitures et de services qui augmente de minimum dix pour cent le montant initial du marché ; » ;

c) le c. est remplacé par ce qui suit :

« la modification positive, compensée par les éventuelles modifications négatives approuvées concomitamment dans le même acte, apportée aux conditions de ces marchés de travaux, de fournitures et de services dont le montant cumulé aux montants des modifications positives successives augmente de minimum dix pour cent le montant initial du marché ; » ;

d) l'alinéa 2 du *littera* c est abrogé ;

e) le d. est abrogé ;

f) au e., les mots « 200.000 euros » sont remplacés par les mots « 250.000 euros H.T.V.A. » ;

g) au f., les mots « d'un montant excédant 75.000 euros H.T.V.A. » sont insérés entre les mots « d'une mission de services » et les mots « par le pouvoir adjudicateur » ;

h) au g., les mots « d'un montant excédant 75.000 euros H.T.V.A. » sont insérés entre les mots « d'un marché public » et les mots « passé avec » ;

i) le h. est abrogé ;

j) Il est ajouté un alinéa 2 rédigé comme suit : « L'avis conforme de l'organe représentatif agréé est joint à la délibération portant sur l'attribution d'un marché public de travaux ayant pour objet des travaux aux édifices du culte. ».

2° le 5° est remplacé par ce qui suit :

« pour ce qui concerne les actes relatifs aux concessions :

a. l'attribution d'une concession de services ou de travaux dont la valeur estimée lors de l'attribution conformément à la réglementation relative aux contrats de concession excède 250.000 euros H.T.V.A. ;

b. la modification positive, compensée par les éventuelles modifications négatives approuvées concomitamment dans le même acte, apportée aux conditions de ces concessions de services et de travaux qui augmente de minimum dix pour cent la valeur de la concession telle qu'estimée au moment de l'attribution conformément à la réglementation relative aux contrats de concession ;

c. la modification positive, compensée par les éventuelles modifications négatives approuvées concomitamment dans le même acte, apportée aux conditions de ces concessions de services et de travaux dont le montant cumulé aux montants des modifications positives successives augmente de minimum dix pour cent la valeur de la concession telle qu'estimée au moment de l'attribution conformément à la réglementation relative aux contrats de concession. ».

Art. 19. À l'article L3161-8 du même Code, inséré par le décret du 13 mars 2014 et modifié par le décret du 4 octobre 2018 :

1° au 1°, les modifications suivantes sont apportées :

a) au a., le tableau fixant les seuils de transmission obligatoire est remplacé par le tableau suivant :

	Procédure ouverte	Procédure restreinte/ Procédure concurrentielle avec négociation et Procédure négociée avec mise en concurrence préalable / Procédure négociée directe avec publication préalable et Procédure négociée directe avec mise en concurrence préalable	Procédure négociée sans publication préalable et Procédure négociée sans mise en concurrence préalable
Travaux	300.000 EUR H.T.V.A.	150.000 EUR H.T.V.A.	75.000 EUR H.T.V.A.
Fournitures et services	250.000 EUR H.T.V.A.	75.000 EUR H.T.V.A.	40.000 EUR H.T.V.A.

b) le b. est remplacé par ce qui suit :

« la modification positive, compensée par les éventuelles modifications négatives approuvées concomitamment dans le même acte, apportée aux conditions de ces marchés de travaux, de fournitures et de services qui augmente de minimum dix pour cent le montant initial du marché ; » ;

c) le c. est remplacé par ce qui suit :

« la modification positive, compensée par les éventuelles modifications négatives approuvées concomitamment dans le même acte, apportée aux conditions de ces marchés de travaux, de fournitures et de services dont le montant cumulé aux montants des modifications positives successives augmente de minimum dix pour cent le montant initial du marché ; » ;

d) l'alinéa 2 du *littera* c est abrogé ;

e) le d. est abrogé ;

f) au e., les mots « 200.000 euros » sont remplacés par les mots « 250.000 euros H.T.V.A. » ;

g) au f., les mots « d'un montant excédant 75.000 euros H.T.V.A. » sont insérés entre les mots « d'une mission de services » et les mots « par le pouvoir adjudicateur » ;

h) au g., les mots « d'un montant excédant 75.000 euros H.T.V.A. » sont insérés entre les mots « d'un marché public » et les mots « passé avec » ;

i) le h. est abrogé ;

j) Il est ajouté un alinéa 2 rédigé comme suit : « L'avis conforme de l'organe représentatif agréé est joint à la délibération portant sur l'attribution d'un marché public de travaux ayant pour objet des travaux aux édifices du culte. ».

2° le 5° est remplacé par ce qui suit :

« pour ce qui concerne les actes relatifs aux concessions :

a. l'attribution d'une concession de services ou de travaux dont la valeur estimée lors de l'attribution conformément à la réglementation relative aux contrats de concession excède 250.000 euros H.T.V.A. ;

b. la modification positive, compensée par les éventuelles modifications négatives approuvées concomitamment dans le même acte, apportée aux conditions de ces concessions de services et de travaux qui augmente de minimum dix pour cent la valeur de la concession telle qu'estimée au moment de l'attribution conformément à la réglementation relative aux contrats de concession ;

c. la modification positive, compensée par les éventuelles modifications négatives approuvées concomitamment dans le même acte, apportée aux conditions de ces concessions de services et de travaux dont le montant cumulé aux montants des modifications positives successives augmente de minimum dix pour cent la valeur de la concession telle qu'estimée au moment de l'attribution conformément à la réglementation relative aux contrats de concession. ».

Art. 20. § 1^{er}. Les délibérations et actes pris antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret par les communes, provinces, intercommunales et établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus tels que visés à l'article L3111-1 du même Code restent soumis aux dispositions qui étaient en vigueur en la matière au jour de leur adoption.

Cependant, les délibérations des communes et des provinces adoptées préalablement à l'entrée en vigueur du présent décret et qui ont pour objet l'octroi de délégations sur base des articles tels que modifiés par le présent décret sont exécutoires à partir du jour de l'entrée en vigueur fixée à l'article 21, alinéa 1^{er}.

§ 2. Les délibérations et actes pris à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret par les communes, provinces, intercommunales et établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus tels que visés à l'article L3111-1 du même Code et relatifs à une modification apportée aux conditions d'un marché public dont l'attribution a été soumise à l'exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret sont soumis respectivement aux articles L3122-2, 4°, b. et c., L3122-3, 4°, b. et c., L3161-4, 1°, b. et c., L3161-8, 1°, b. et c., du même Code tels que modifiés par le présent décret.

§ 3. Les délibérations et actes pris à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret par les communes, provinces, intercommunales et établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus tels que visés à l'article L3111-1 et relatifs à une modification apportée à une concession de services ou de travaux attribuée à partir du 1^{er} février 2019 mais antérieurement à l'entrée en vigueur du

présent décret sont soumis à l'obligation de transmission au Gouvernement, accompagnés de leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption, telle que visée, respectivement, aux articles L3122-2, 9°, L3122-3, 10°, L3161-4, 5°, et L3161-8, 5°, du même Code tels que modifiés par le présent décret.

Art. 21. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} jour du troisième mois qui suit sa publication au Moniteur belge.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le présent alinéa et l'article 20, § 1^{er}, alinéa 2, entrent en vigueur le lendemain de la publication au Moniteur belge du présent décret.

Namur, le ... (date)

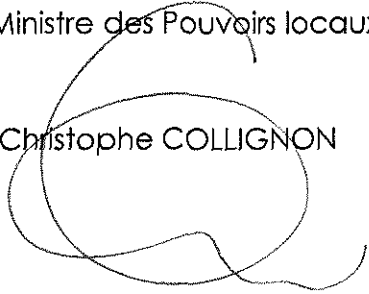
Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre des Pouvoirs locaux,

Christophe COLLIGNON



Avant-projet de décret modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux

Exposé des motifs

L'objectif principal de l'avant-projet de décret réside, tel que souhaité globalement par la Déclaration de politique régionale, dans une volonté de simplification administrative en matière de marchés publics et de concessions de services et de travaux en ce qui concerne, d'une part, la compétence des organes communaux et provinciaux et, d'autre part, la tutelle à transmission obligatoire pour les communes, provinces, intercommunales et établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus.

Les éléments principaux de l'avant-projet de décret sont les suivants :

1. La réforme des **règles de compétences** en matière de marchés publics et de concessions.

Dans un souci de simplification administrative, il apparaît nécessaire d'assouplir les règles en matière de délégation de compétences, notamment en augmentant les seuils de délégation, et d'apporter quelques précisions aux dispositions actuelles.

2. La **tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire** est réformée pour adapter les seuils de transmission obligatoire déjà fixés, pour ajouter des seuils de transmission aux actes qui en étaient dépourvus et pour abroger la transmission obligatoire appliquée à certains actes.

Commentaire des articles

Article 1^{er} Dans un souci de simplification administrative, il est clarifié que les seuils fixés par le Code dans le cadre des délégations de compétence en matière de marchés publics correspondent à des montants estimés.

Par ailleurs, certains seuils fixés dans le cadre de diverses délégations de compétences n'ont plus été actualisés depuis de nombreuses années. Or, la pratique administrative permet d'établir que, dans un souci de simplification administrative, ces seuils ne sont plus adaptés aux circonstances actuelles et qu'il importe, dès lors, de les actualiser. Cette révision des seuils ne se limitent pas à une simple indexation.

Il est à noter que la délégation prévue au paragraphe 2 concerne tant les dépenses relevant du budget ordinaire qu'extraordinaire. En ce qui concerne le collège communal, la délégation au budget ordinaire reste illimitée.

Par ailleurs, en vue d'assurer une plus grande souplesse dans l'action communale, les délégations aux directeurs généraux, aux directeurs généraux adjoints et aux fonctionnaires ont été élargies et uniformisées.

Les délégations sont assorties d'une limite de montant du marché fixée en fonction du nombre d'habitants de la commune.

Il convient de rappeler que le conseil communal reste libre d'assortir la délégation de conditions supplémentaires ou de réviser à la baisse les montants en dessous desquels les marchés peuvent être passés par le collège communal, le directeur général, le directeur général adjoint ou un fonctionnaire. Les plafonds fixés sont des *maxima* qui

permettent simplement d'accorder plus de souplesse dans le cadre de l'octroi d'éventuelles délégations et ce, en fonction des pratiques de chaque pouvoir local concerné. Une distinction est opérée entre les potentiels bénéficiaires de ces délégations selon qu'il s'agisse de dépenses à l'ordinaire ou à l'extraordinaire. Au surplus, il est loisible aux conseillers communaux d'obtenir une copie des décisions adoptées par le collège communal, le directeur général, le directeur général adjoint ou un fonctionnaire sous le couvert de la délégation.

En tout état de cause les délégations octroyées ne peuvent engager la législature suivante. Le conseil communal nouvellement installé se devra au plus tard dans les quatre mois de son renouvellement d'adopter de nouvelles délégations.

En vue d'éviter l'insécurité juridique entourant les seuils de délégations due à la fluctuation du nombre d'habitants de la commune, il est expressément prévu que la détermination du seuil de délégation applicable s'opère sur base des dernières données mises à jour quant au nombre d'habitants de la commune connues au moment de l'adoption de la délibération de délégation. Une fluctuation à la baisse du nombre d'habitants de la commune ne remet ainsi pas en cause la délégation octroyée. En cas de fluctuation à la hausse du nombre d'habitants de la commune, une nouvelle délibération de délégation devra être adoptée en vue de bénéficier du seuil de délégation supérieur.

Enfin, il est clarifié que la notion de marché public, au sein de ce chapitre, doit s'entendre extensivement comme englobant les accords-cadres. Les règles de compétence des organes communaux s'appliquent dès lors de manière identique à la passation et à l'attribution des accords-cadres.

Il est à noter que l'article a été remplacé et restructuré en raison des nombreuses modifications et dans un souci de lisibilité. En effet, de nombreuses modifications augmentent le risque que des erreurs soient commises dans la rédaction de la version consolidée de l'acte modifié.

Art. 2. Il est désormais explicitement précisé que le collège communal détient la compétence de passer les marchés fondés sur les accords-cadres. En vertu du paragraphe 2, le directeur général, le directeur général adjoint ou le fonctionnaire délégué détiennent cette compétence lorsque le conseil communal a fait usage d'une délégation à leur égard. Il est également clarifié que le collège communal est compétent pour approuver le résultat des négociations intervenues avec les soumissionnaires, lorsque cette négociation est permise. Néanmoins, cette négociation ne peut intervenir que dans la limite prévue par la réglementation et les documents (cahier des charges, etc.) applicables au marché en cause.

Cette approbation peut, le cas échéant, intervenir en même temps que l'attribution du marché.

Par ailleurs, l'abrogation des dispositions relatives à l'absence d'obligation d'information du conseil (paragraphe 3) répond à un toilettage légistique. En effet, l'inscription de cette absence d'obligation d'information au conseil communal est jugée légistiquement superfétatoire.

Il est à noter que l'article a été remplacé en raison des nombreuses modifications et dans un souci de lisibilité.

Art. 3. L'article a été modifié en vue d'adapter les renvois d'articles. Il est à noter que l'article a été remplacé et restructuré en raison des modifications effectuées (notamment quant aux renvois d'articles) et dans un souci de lisibilité.

Art. 4. Il est renvoyé *mutatis mutandis* aux considérations émises à l'article 1^{er}.

Par ailleurs, l'abrogation des dispositions relatives à l'absence d'obligation d'information du conseil (ancien paragraphe 5) répond à un toilettage légistique. En effet, l'inscription de cette absence d'obligation d'information au conseil communal est jugée légistiquement superfétatoire.

Il est à noter que l'article a été remplacé et restructuré en raison des nombreuses modifications et dans un souci de lisibilité.

Art. 5. Il est clarifié que le conseil communal est compétent pour adhérer à une centrale d'achat, l'est tout autant pour approuver toute modification que la centrale d'achat apporterait par la suite aux conditions d'adhésion, voire pour modifier ces conditions ou encore résilier l'adhésion dans le respect du principe de la convention-loi et des règles régissant tout contrat administratif.

La manifestation d'intérêt sollicite des explications particulières. Elle consiste, le plus généralement, en l'indication par l'adjudicateur bénéficiaire d'une centrale d'achat de son intérêt pour un ou plusieurs accords-cadres à passer par la centrale et en l'estimation de ses besoins futurs quant à ces accords-cadres et aux marchés subséquents y fondés. Cette manifestation d'intérêt peut se réaliser précédemment, concomitamment ou encore postérieurement à l'adhésion (mais avant le lancement du marché) à la centrale d'achat et vise à permettre à celle-ci, pour un ou plusieurs accords-cadres donnés à passer, d'estimer au plus juste les quantités qui pourront faire l'objet des marchés subséquents fondés sur lesdits accords-cadres et par conséquent la valeur de ces accords-cadres. Si les centrales d'achat les plus diligentes procédaient déjà de la sorte, la pratique de la sollicitation et de la manifestation d'intérêt est vraisemblablement appelée à se répandre en suite de la jurisprudence européenne :

- La Cour de Justice de l'Union européenne, en son arrêt C-216/17 du 19 décembre 2018 relatif au renvoi préjudiciel du Conseil d'Etat italien portant notamment sur la possibilité pour les pouvoirs adjudicateurs non signataires d'un accord-cadre de ne pas déterminer le volume des prestations qui pourra être requis lorsqu'ils concluront des marchés subséquents ou de le déterminer en référence à leurs besoins ordinaires, précise quant aux accords-cadres, auxquels il est fréquemment recouru par les centrales d'achat, que « *s'il n'est assujéti qu'à une obligation de moyens lorsqu'il s'agit de préciser la valeur et la fréquence de chacun des marchés subséquents à passer, le pouvoir adjudicateur originairement partie à l'accord-cadre doit, en revanche, impérativement préciser le volume global dans lequel pourront s'inscrire les marchés subséquents* » et « *qu'une fois que cette limite aura été atteinte, ledit accord aura épuisé ses effets* ». La Cour dit ainsi pour droit : « *Il est exclu que les pouvoirs adjudicateurs non signataires [mais bénéficiaires] de cet accord-cadre ne déterminent pas le volume des prestations qui pourra être requis lorsqu'ils concluront des marchés en exécution de celui-ci ou qu'ils le déterminent par référence à leurs besoins ordinaires, sous peine de méconnaître les principes de transparence et d'égalité de traitement des opérateurs économiques intéressés à la conclusion dudit accord-cadre* ».
- En son arrêt C-23/20 du 17 juin 2021, la Cour précise encore : « *[La quantité et/ou la valeur estimée ainsi qu'une quantité et/ou une valeur maximale des produits à fournir en vertu d'un accord-cadre] pourrait apparaître de manière*

globale dans l'avis de marché, une telle mention suffisant à assurer le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement énoncés à l'article 18, paragraphe 1, de cette directive. Néanmoins, rien ne s'oppose à ce qu'un pouvoir adjudicateur, pour parfaire l'information des soumissionnaires et leur permettre d'apprécier au mieux l'opportunité de présenter une offre, fixe des exigences supplémentaires et subdivise la quantité ou la valeur estimée globale des produits à fournir au titre de l'accord-cadre afin de caractériser les besoins du pouvoir adjudicateur originaire qui entend conclure un accord-cadre et ceux du ou des pouvoir(s) adjudicateur(s) originaire(s) qui ont émis le souhait de participer à cet accord-cadre de manière optionnelle ».

Dans la mesure où, selon les conditions propres à chaque centrale d'achat, l'estimation des besoins futurs à laquelle il est procédé lors de la manifestation d'intérêt à un accord-cadre pourrait être engageante pour la commune, à tout le moins quant à son maximum en ce sens qu'elle ne pourra commander des prestations dans le cadre des marchés subséquents fondés sur ledit accord-cadre au-delà de son estimation, cette manifestation d'intérêt fixerait ainsi déjà une première limite en dedans laquelle le conseil communal définira par la suite ses besoins réels dans le cadre d'une commande concrète. En ce sens, la compétence de principe relative à la manifestation d'intérêt et à l'estimation des besoins futurs est attribuée au conseil communal, sous peine, si cette compétence appartenait au départ au collège communal, de limiter le pouvoir décisionnel du conseil dans le cadre de la définition des besoins par une estimation des besoins divergente effectuée par le collège communal.

Une délégation au collège communal, dont les conditions éventuelles sont laissées à l'appréciation du conseil communal, demeure néanmoins possible quant à cette manifestation d'intérêt. De la sorte, le conseil communal pourrait décider de ne déléguer pareille manifestation d'intérêt que dans l'hypothèse où elle serait, en fonction des conditions de la centrale d'achat, non-engageante ; voire de calquer la délégation de la manifestation d'intérêt sur le mécanisme prévu pour la définition des besoins.

En outre, une délégation concernant la manifestation d'intérêt peut être octroyée au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire distinctement selon qu'il s'agisse de dépenses à l'ordinaire ou à l'extraordinaire.

En outre, il est prévu une possibilité de délégation au collège communal des compétences du conseil communal en ce qui concerne l'adhésion à une centrale d'achat, la manifestation d'intérêt, la modification des conditions d'adhésion et la résiliation.

Une délégation au collège communal, au directeur général, directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire est encore possible quant à la définition du besoin selon les mêmes conditions de délégations que celles qui régissent l'approbation des conditions des marchés publics.

Il est, en outre, désormais expressément prévu que le collège communal peut, en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, exercer la compétence du conseil communal quant à l'adhésion aux centrales d'achat, la manifestation d'intérêt, la modification des conditions d'adhésion et sa résiliation, la définition du besoin et le choix de recourir à la centrale. Il ne s'expliquait, en effet, pas que l'adhésion, qui n'engage encore formellement la commune à aucune commande,

ne puisse pas être décidée, à l'instar des autres compétences du conseil communal en matière de marchés publics, par le collège communal lorsqu'une situation d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles survient. Et ce d'autant plus que le recours à une centrale d'achat permet, de par l'économie d'une procédure de passation quant aux activités d'achat centralisées, une acquisition rapide des produits, services ou travaux, nécessaires à la résolution de la situation d'urgence. Il convient donc que, dans ces situations particulières, le collège communal puisse pallier l'absence d'adhésion préalable par le conseil communal à une centrale d'achat.

Enfin, l'abrogation de l'ancien paragraphe 6 répond à un toilettage légistique. En effet, l'inscription de cette absence d'obligation d'information au conseil communal est jugée légistiquement superfétatoire.

Pour le surplus, il est renvoyé *mutatis mutandis* aux considérations émises à l'article 1^{er}.

Il est à noter que l'article a été remplacé et restructuré en raison des nombreuses modifications et dans un souci de lisibilité.

Art. 6. Concernant la nécessité de renouveler les délégations, il est renvoyé *mutatis mutandis* au commentaire de l'article 1^{er}.

L'abrogation du paragraphe 3 répond à un toilettage légistique. En effet, l'inscription de cette absence d'obligation d'information au conseil communal est jugée légistiquement superfétatoire.

Art. 7. Il est renvoyé aux commentaires de l'article 2 en ce qui concerne le résultat des négociations intervenues avec les soumissionnaires.

Art. 8. Dans un souci de simplification administrative, il est clarifié que les seuils fixés par le Code dans le cadre des délégations de compétence en matière de marchés publics correspondent à des montants estimés.

Il est à noter que la délégation prévue au paragraphe 2, portée à 150.00 €, concerne tant les dépenses relevant du budget ordinaire qu'extraordinaire. En ce qui concerne le collège provincial, la délégation au budget ordinaire reste illimitée.

Par ailleurs, en vue d'assurer une plus grande souplesse dans l'action provinciale, les délégations aux directeurs généraux, aux directeurs généraux adjoints et aux fonctionnaires ont été élargies et uniformisées.

Il convient de rappeler que le conseil provincial reste libre d'assortir la délégation de conditions supplémentaires ou de réviser à la baisse les montants en dessous desquels les marchés peuvent être passés par le collège provincial, le directeur général, le directeur général adjoint ou un fonctionnaire. Les plafonds fixés sont des *maxima* qui permettent simplement d'accorder plus de souplesse dans le cadre de l'octroi d'éventuelles délégations et ce, en fonction des pratiques de chaque pouvoir local concerné. Au surplus, il est loisible aux conseillers provinciaux d'obtenir une copie des décisions adoptées par le collège provincial, le directeur général, le directeur général adjoint ou un fonctionnaire sous le couvert de la délégation.

En tout état de cause les délégations octroyées ne sauraient engager la législature suivante. Le conseil provincial nouvellement installé se devra toujours dès lors d'adopter de nouvelles délégations.

Enfin, il est clarifié que la notion de marché public, au sein de ce chapitre, doit s'entendre extensivement comme englobant les accords-cadres. Les règles de

compétence des organes provinciaux s'appliquent dès lors de manière identique à la passation et à l'attribution des accords-cadres.

Il est à noter que l'article a été remplacé et restructuré en raison des nombreuses modifications et dans un souci de lisibilité. En effet, de nombreuses modifications augmentent le risque que des erreurs soient commises dans la rédaction de la version consolidée de l'acte modifié.

Art. 9. Il est désormais explicitement précisé que le collège provincial détient la compétence de passer les marchés fondés sur les accords-cadres. En vertu du paragraphe 2, le directeur général, le directeur général adjoint ou le fonctionnaire délégué détiennent cette compétence lorsque le conseil communal a fait usage d'une délégation à leur égard. Il est également clarifié que le collège provincial est compétent pour approuver le résultat des négociations intervenues avec les soumissionnaires, lorsque cette négociation est permise. Néanmoins, cette négociation ne peut intervenir que dans la limite prévue par la réglementation et les documents (cahier des charges, etc.) applicables au marché en cause.

Cette approbation peut, le cas échéant, intervenir en même temps que l'attribution du marché.

Par ailleurs, l'abrogation des dispositions relatives à l'absence d'obligation d'information du conseil (paragraphe 3) répond à un toilettage légistique. En effet, l'inscription de cette absence d'obligation d'information au conseil est jugée légistiquement superfétatoire.

Il est à noter que l'article a été remplacé en raison des nombreuses modifications et dans un souci de lisibilité.

Art. 10. L'article a été modifié en vue d'adapter les renvois d'articles.

Art. 11. Il est renvoyé *mutatis mutandis* aux considérations émises à l'article 8.

Par ailleurs, l'abrogation des dispositions relatives à l'absence d'obligation d'information du conseil (ancien paragraphe 6) répond à un toilettage légistique. En effet, l'inscription de cette absence d'obligation d'information au conseil provincial est jugée légistiquement superfétatoire.

Il est à noter que l'article a été remplacé et restructuré en raison des nombreuses modifications et dans un souci de lisibilité.

Art. 12. Il est clarifié que le conseil provincial, compétent pour adhérer à une centrale d'achat, l'est tout autant pour approuver toute modification que la centrale d'achat apporterait par la suite aux conditions d'adhésion, voire pour modifier ces conditions ou encore résilier l'adhésion dans le respect du principe de la convention-loi et des règles régissant tout contrat administratif.

La manifestation d'intérêt sollicite des explications particulières. Elle consiste, le plus généralement, en l'indication par l'adjudicateur bénéficiaire d'une centrale d'achat de son intérêt pour un ou plusieurs accords-cadres à passer par la centrale et en l'estimation de ses besoins futurs quant à ces accords-cadres et aux marchés subséquents y fondés. Cette manifestation d'intérêt peut se réaliser précédemment, concomitamment ou encore postérieurement à l'adhésion à la centrale d'achat (mais avant le lancement du marché) et vise à permettre à celle-ci, pour un ou plusieurs accords-cadres donnés à passer, d'estimer au plus juste les quantités qui feront l'objet des marchés subséquents fondés sur lesdits accords-cadres et par conséquent la valeur de ces accords-cadres. Si les centrales d'achat les plus

diligentes procédaient déjà de la sorte, la pratique de la sollicitation et de la manifestation d'intérêt est vraisemblablement appelée à se répandre en suite de la jurisprudence européenne :

- La Cour de Justice de l'Union européenne, en son arrêt C-216/17 du 19 décembre 2018 relatif au renvoi préjudiciel du Conseil d'Etat italien portant notamment sur la possibilité pour les pouvoirs adjudicateurs non signataires d'un accord-cadre de ne pas déterminer le volume des prestations qui pourra être requis lorsqu'ils concluront des marchés subséquents ou de le déterminer en référence à leurs besoins ordinaires, précise quant aux accords-cadres, auxquels il est fréquemment recouru par les centrales d'achat, que « *s'il n'est assujéti qu'à une obligation de moyens lorsqu'il s'agit de préciser la valeur et la fréquence de chacun des marchés subséquents à passer, le pouvoir adjudicateur originairement partie à l'accord-cadre doit, en revanche, impérativement préciser le volume global dans lequel pourront s'inscrire les marchés subséquents* » et « *qu'une fois que cette limite aura été atteinte, ledit accord aura épuisé ses effets* ». La Cour dit ainsi pour droit : « *Il est exclu que les pouvoirs adjudicateurs non signataires [mais bénéficiaires] de cet accord-cadre ne déterminent pas le volume des prestations qui pourra être requis lorsqu'ils concluront des marchés en exécution de celui-ci ou qu'ils le déterminent par référence à leurs besoins ordinaires, sous peine de méconnaître les principes de transparence et d'égalité de traitement des opérateurs économiques intéressés à la conclusion dudit accord-cadre* ».
- En son arrêt C-23/20 du 17 juin 2021, la Cour précise encore : « *[La quantité et/ou la valeur estimée ainsi qu'une quantité et/ou une valeur maximale des produits à fournir en vertu d'un accord-cadre] pourrait apparaître de manière globale dans l'avis de marché, une telle mention suffisant à assurer le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement énoncés à l'article 18, paragraphe 1, de cette directive. Néanmoins, rien ne s'oppose à ce qu'un pouvoir adjudicateur, pour parfaire l'information des soumissionnaires et leur permettre d'apprécier au mieux l'opportunité de présenter une offre, fixe des exigences supplémentaires et subdivise la quantité ou la valeur estimée globale des produits à fournir au titre de l'accord-cadre afin de caractériser les besoins du pouvoir adjudicateur originaire qui entend conclure un accord-cadre et ceux du ou des pouvoir(s) adjudicateur(s) originaire(s) qui ont émis le souhait de participer à cet accord-cadre de manière optionnelle* ».

Dans la mesure où, selon les conditions propres à chaque centrale d'achat, l'estimation des besoins futures à laquelle il est procédé lors de la manifestation d'intérêt à un accord-cadre pourrait être engageante pour la province, à tout le moins quant à son maximum en ce sens qu'elle ne pourra commander des prestations dans le cadre des marchés subséquents fondés sur ledit accord-cadre au-delà de son estimation, cette manifestation d'intérêt fixerait ainsi déjà une première limite en dedans laquelle le conseil provincial définira par la suite ses besoins réels dans le cadre d'une commande concrète. En ce sens, la compétence de principe relative à la manifestation d'intérêt et à l'estimation des besoins futurs est attribuée au conseil provincial, sous peine, si cette compétence appartenait au départ au collège provincial, de limiter le pouvoir décisionnel du conseil dans le cadre de la définition des besoins par une estimation des besoins divergente effectuée par le collège provincial.

Une délégation au collège provincial, dont les conditions éventuelles sont laissées à l'appréciation du conseil provincial, demeure néanmoins possible quant à cette manifestation d'intérêt. De la sorte, le conseil provincial pourrait décider de ne déléguer pareille manifestation d'intérêt que dans l'hypothèse où elle serait, en fonction des conditions de la centrale d'achat, non-engageante ; voire de calquer la délégation de la manifestation d'intérêt sur le mécanisme prévu pour la définition des besoins.

En outre, une délégation concernant la manifestation d'intérêt peut être octroyée au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire selon la nature de la dépense.

Il est, en outre, désormais expressément prévu que le collège provincial peut, en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, exercer la compétence du conseil provincial quant à l'adhésion aux centrales d'achat, la manifestation d'intérêt, la modification des conditions d'adhésion et sa résiliation, la définition du besoin et le choix de recourir à la centrale d'achat. Il ne s'expliquait, en effet, pas que l'adhésion, qui n'engage encore formellement la province à aucune commande, ne puisse pas être décidée, à l'instar des autres compétences du conseil provincial en matière de marchés publics, par le collège provincial lorsqu'une situation d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles survient. Et ce d'autant plus que le recours à une centrale d'achat permet, de par l'économie d'une procédure de passation quant aux activités d'achat centralisées, une acquisition rapide des produits, services ou travaux, nécessaires à la résolution de la situation d'urgence. Il convient donc que, dans ces situations particulières, le collège provincial puisse pallier l'absence d'adhésion préalable par le conseil provincial à une centrale d'achat.

En outre, il est prévu une possibilité de délégation au collège provincial des compétences du conseil provincial en ce qui concerne l'adhésion à une centrale d'achat, la manifestation d'intérêt, la modification des conditions d'adhésion et la résiliation.

Une délégation au collège provincial, au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire est encore possible quant à la définition du besoin selon les mêmes conditions de délégations que celles qui régissent l'approbation des conditions des marchés publics.

Enfin, l'abrogation de l'ancien paragraphe 7 répond à un toilettage légistique. En effet, l'inscription de cette absence d'obligation d'information au conseil provincial est jugée légistiquement superfétatoire.

Pour le surplus, il est renvoyé *mutatis mutandis* aux considérations émises à l'article 8.

Il est à noter que l'article a été remplacé et restructuré en raison des nombreuses modifications et dans un souci de lisibilité.

Art. 13. Concernant la nécessité de renouveler les délégations, il est renvoyé *mutatis mutandis* au commentaire de l'article 8.

Art. 14. L'abrogation du paragraphe 3 répond à un toilettage légistique. En effet, l'inscription de cette absence d'obligation d'information au conseil provincial est jugée légistiquement superfétatoire.

Art. 15. Il est renvoyé, *mutatis mutandis*, au commentaire de l'article 9 en ce qui concerne le résultat des négociations intervenues avec les soumissionnaires.

Art. 16. Il est clarifié que la notion de marché public, au sein de ce livre, doit s'entendre extensivement comme englobant les accords-cadres.

Art. 17. La disposition commentée apporte diverses modifications à la liste des actes soumis à transmission obligatoire en matière de marchés publics et de concessions.

Le 1°, a), révisé les seuils de transmission obligatoire à l'Autorité de tutelle des actes relatifs à l'attribution d'un marché public de travaux, de fournitures et de services. Ces seuils n'ont en effet jusqu'à présent fait l'objet d'aucune adaptation depuis leur insertion en 2007. Ils ont été révisés sur base de l'indice « santé » et ensuite arrondis afin d'en simplifier la compréhension et donc l'application.

Le 1°, b) et c), modifie la disposition visant la transmission obligatoire des actes portant modification aux marchés publics visés à l'article L3122-2, 4°, a) pour ne viser que :

- les modifications positives compensées par les éventuelles modifications négatives approuvées concomitamment dans le même acte qui augmentent le montant initial du marché de minimum 10 %;
- les modifications positives compensées par les éventuelles modifications négatives approuvées concomitamment dans le même acte dont le montant cumulé aux montants des modifications positives successives augmente le montant initial du marché de minimum 10 %. A cet égard, il est à noter que le dépassement de ce seuil de 10 % n'a pas pour conséquence de soumettre à tutelle à transmission obligatoire les délibérations approuvant les modifications antérieures inférieures, par elles-mêmes, à 10 %. Seule la modification positive excédant le seuil de 10% et les modifications positives postérieures à celle-ci sont obligatoirement transmissibles.

En d'autres termes :

- les actes relatifs à une modification qui diminue le montant du marché ne sont pas soumis à transmission obligatoire ;
- lorsqu'au sein d'une même délibération, des modifications positives et négatives sont approuvées, les modifications positives sont compensées par les négatives pour déterminer si les seuils sont atteints.
- pour calculer le montant cumulé des modifications successives (adoptées dans des délibérations différentes), seules les modifications qui augmentent la valeur du marché sont prises en compte sans compensation des modifications qui diminuent le montant du marché.

Le 1°, d), abroge la transmission obligatoire des délibérations relatives à la création et à l'adhésion des centrales d'achat insérée par le décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux. En effet, cette transmission obligatoire peut s'avérer, en raison du nombre important d'actes relatifs à la création et à l'adhésion à une centrale d'achat, fastidieuse tant à l'envoi pour les pouvoirs locaux qu'au traitement pour l'administration régionale alors que ces délibérations, à la lumière de l'instruction de tutelle exercée jusqu'à présent, n'appellent aucune remarque particulière. Ces actes restent soumis à tutelle générale d'annulation.

Le 1°, e), fait correspondre le seuil de transmission de l'attribution à un opérateur économique d'un marché public relatif à un prêt au seuil de transmission tel que modifié applicable aux marchés de services passés selon une procédure ouverte.

Le 1°, f), fixe un seuil de transmission à l'attribution d'une mission de services sur base d'un droit exclusif. Ce seuil est fixé en identité au seuil adopté pour la transmission des marchés publics attribués dans le cadre d'une relation dite de « In House ». Au vu du

nombre important de délibérations relatives à l'attribution d'une mission de services sur base d'un droit exclusif, la plupart avec le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité dans le cadre des obligations de services publics de ce dernier, il convient en effet de ne soumettre à l'Autorité de tutelle que les attributions d'une certaine importance.

Le 1°, g) fixe un seuil de transmission à l'attribution d'un marché public passé avec une personne morale régie par le droit privé ou le droit public dans le cadre d'un contrôle in house au sens de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Depuis l'entrée en vigueur du décret du 04 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux, l'Autorité de tutelle a pu prendre connaissance des pratiques des communes et provinces en la matière. Il est apparu que, si, dans certains cas, l'attention des Autorités communales et provinciales devait être attirée sur certains points, aucun grief d'annulation ne devait être soulevé à l'encontre de la majorité des actes instruits. Aussi, fort de ce constat, il apparaît nécessaire de ne soumettre à l'Autorité de tutelle que les attributions d'une certaine importance.

Ce nouveau seuil est fixé à 75.000 € H.T.V.A. en identité, compte tenu des particularités de la procédure dite « in house », à celui adopté pour la transmission des marchés publics attribués dans le cadre d'une procédure négociée sans publication préalable/sans mise en concurrence préalable. Le choix a été fait de s'aligner sur le seuil le plus élevé fixé, pour ces procédures, entre celui pour les marchés publics de travaux et celui pour les marchés publics de services et de fournitures. Les actes relatifs à l'attribution d'un marché public de ce type d'un montant inférieur au seuil susmentionné restent soumis à tutelle générale d'annulation.

Le 1°, h) abroge la transmission obligatoire des délibérations portant sur l'attribution d'un marché conclu avec un autre pouvoir adjudicateur sous la forme d'une coopération horizontale non-institutionnalisée au sens de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Comme en ce qui concerne le « In House », l'Autorité de tutelle a pu prendre connaissance, depuis l'entrée en vigueur du décret du 4 octobre 2018 susmentionné, des pratiques des communes et provinces en la matière.

Dans la mesure où ce type de contrat se caractérise par la nécessité d'un véritable partenariat entre les pouvoirs adjudicateurs concernés et, dès lors, par des prestations réciproques, il n'apparaît pas opportun de fixer un seuil de transmission. En effet, une telle décision serait de nature à imposer aux Autorités communales et provinciales d'estimer la valeur « financière » de ces prestations réciproques et, dès lors, ne s'inscrit pas dans la volonté de simplification administrative qui sous-tend ce projet de décret.

Aussi, dans la mesure où l'instruction de ces actes n'a pas entraîné de nombreuses annulations et dans un souci de simplification administrative, en vue de ne pas alourdir les procédures visant une synergie entre les pouvoirs publics, il apparaît opportun de ne plus les soumettre à transmission obligatoire. Ces actes restent soumis à tutelle générale d'annulation.

Le 2° fixe, dans la lignée des considérations émises ci-avant, un seuil de transmission pour les concessions de services et de travaux. Ce seuil est fixé à 250.000 euros H.T.V.A. et vise la valeur de la concession de services ou de travaux qui doit, en toute hypothèse, être estimée par chaque pouvoir adjudicateur lors de l'attribution de ladite concession et ce, conformément à la législation relative aux contrats de

concession (voir, plus particulièrement, actuellement, les articles 35 et 36 de la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession).

Pour rappel, l'article 35 précité précise, notamment, que « La valeur d'une concession correspond au chiffre d'affaires total du concessionnaire généré pendant la durée du contrat, hors taxe sur la valeur ajoutée, estimé par l'adjudicateur, eu égard aux travaux et services qui font l'objet de la concession ainsi qu'aux fournitures complémentaires liées auxdits travaux et services. (...) »

La valeur estimée de la concession est calculée à l'aide d'une méthode objective précisée dans les documents de concession. Lors du calcul de la valeur estimée de la concession, les adjudicateurs prennent en particulier en compte :

1° la valeur de toute forme d'option et les éventuelles extensions de la durée de la concession;

2° les recettes provenant du paiement de redevances et d'amendes par les usagers des ouvrages ou des services, autres que celles collectées pour le compte de l'adjudicateur;

3° les paiements effectués par l'adjudicateur ou toute autre autorité publique ou tout avantage financier sous quelque forme que ce soit octroyé par l'un de ceux-ci au concessionnaire, y compris la compensation due pour respect d'une obligation de service public et les subventions publiques d'investissement;

4° la valeur des subventions ou de tout autre avantage financier, sous quelque forme que ce soit, octroyés par des tiers pour l'exploitation de la concession;

5° les recettes tirées de toute vente d'actifs faisant partie de la concession;

6° la valeur de toutes les fournitures et de tous les services mis à la disposition du concessionnaire par les adjudicateurs, à condition que ces fournitures et services soient nécessaires à l'exécution des travaux ou à la prestation des services;

7° toutes primes ou tous paiements au profit des candidats ou des soumissionnaires ».

Il est à noter que, selon les termes actuels de la législation, cette estimation est « valable au moment de l'envoi de l'avis de concession ou, lorsqu'un tel avis n'est pas requis, au moment de l'envoi des invitations à participer à la procédure de passation de la concession ».

Par ailleurs, ledit article 35 poursuit en précisant que « Aux fins de l'article 3, si la valeur de la concession au moment de l'attribution est supérieure de plus de vingt pourcent à sa valeur estimée, la valeur appropriée est la valeur de la concession au moment de l'attribution ». En d'autres termes, en toute hypothèse, la valeur de la concession doit également être estimée au moment de l'attribution de la concession en se basant sur l'offre concrètement remise par le candidat pressenti afin de s'assurer que, si cette estimation dépasse de plus de vingt pourcent la valeur estimée initialement, le seuil d'application de la législation n'est pas dépassé.

En l'occurrence, cette seconde estimation permettra également de déterminer si la délibération en cause doit ou non être transmise pour exercice de la tutelle générale à transmission obligatoire.

Par ailleurs, un seuil est également fixé en ce qui concerne les modifications apportées à ces concessions. Le choix a été fait de soumettre à tutelle générale à transmission obligatoire uniquement les modifications positives compensée par les éventuelles modifications négatives approuvées concomitamment dans le même acte (ou les modifications positives dont le montant cumulé aux montants des modifications

positives successives) qui augmentent de minimum 10 pour cent la valeur de la concession telle qu'estimée au moment de l'attribution.

En d'autres termes :

- les actes relatifs à une modification qui diminue la valeur de la concession ne sont pas soumis à transmission obligatoire.
- lorsqu'au sein d'une même délibération, des modifications positives (qui augmentent la valeur de la concession) et négatives (qui diminuent la valeur de la concession) sont approuvées, les modifications positives sont compensées par les négatives pour déterminer si les seuils sont atteints.
- pour calculer le montant cumulé des modifications successives (adoptées dans des délibérations différentes), seules les modifications qui augmentent la valeur de la concession sont prises en compte sans compensation des modifications qui diminuent la valeur de la concession.

Les actes relatifs à l'attribution ou la modification d'une concession qui n'atteignent pas les seuils susmentionnés restent soumis à tutelle générale d'annulation.

Art. 18. Il est renvoyé, *mutatis mutandis*, au commentaire de l'article 16.

Art. 19. Il est renvoyé, *mutatis mutandis*, au commentaire de l'article 16. Par ailleurs, le d) et le j) correspondent à un toilettage légistique.

Art. 20. Il est renvoyé, *mutatis mutandis*, au commentaire de l'article 16. Par ailleurs, le d) et le j) correspondent à un toilettage légistique.

Art. 21. Cet article prévoit les dispositions transitoires applicables à cette réforme :

- Le premier paragraphe établit, que les délibérations et actes qui sont adoptés antérieurement au décret sont soumis aux règles en vigueur au moment de leur adoption.

A titre d'exemples :

- En ce qui concerne la tutelle, une délibération communale attribuant la veille de l'entrée en vigueur du présent décret un marché de services d'un montant de 205.000 € passé par procédure ouverte devra être transmise pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.
- Le collège ne pourra pas se prévaloir d'une délibération portant délégation du conseil qui était en vigueur préalablement à l'entrée en vigueur du présent décret pour fonder sa compétence sur base des nouveaux seuils. En d'autres termes, quel que soit le libellé de la délibération de délégation, le conseil devra reprendre une nouvelle délibération pour que les nouveaux seuils soient applicables au collège.

Toutefois, en vue de permettre aux communes et provinces d'anticiper les modifications qui interviendront en matière de délégation, il est expressément précisé que ces délibérations peuvent déjà être adoptées dès la publication au Moniteur belge du présent décret, bien que ces délibérations ne prendront effet qu'au 1^{er} jour du troisième mois suivant la publication du présent décret au Moniteur belge.

- Le deuxième paragraphe établit, que les délibérations et actes qui portent sur une modification apportée aux conditions d'un marché public attribué antérieurement

à l'entrée en vigueur du présent décret devront être transmis pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire si l'attribution dudit marché public était soumise à transmission obligatoire en tenant compte des articles L3122-2, 4°, b. et c. , L3122-3, 4°, b. et c., L3161-4, 1°, b. et c., L3161-8, 1°, b. et c., tels que modifiés par le présent décret.

- Le troisième paragraphe précise, en ce qui concerne les délibérations et actes portant modification d'une concession attribuée à partir du 1^{er} février 2019 mais antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret et adoptés postérieurement à l'entrée en vigueur du décret sont soumis à l'obligation de transmission au Gouvernement dans les quinze jours de leur adoption telle que visée, respectivement, aux articles L3122-2, L3122-3 et L3161-4 du même Code tels que modifiés par le présent décret.

En conséquence, les délibérations et actes portant modification d'une concession attribuée antérieurement au 1^{er} février 2019 ne sont pas, s'ils sont adoptés postérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret, soumis à l'obligation de transmission.

Art. 22. Cette disposition fixe l'entrée en vigueur du décret.

L'alinéa 1^{er} prévoit que le présent décret entre en vigueur le 1^{er} jour du troisième mois qui suit sa publication au Moniteur belge.

Une dérogation a été prévue pour assurer la sécurité juridique, entre la publication du présent décret et son entrée en vigueur, des délibérations de délégation qui seraient adoptées afin que les délégations soient opérationnelles dès le jour de l'entrée en vigueur du présent décret.